

CANADA

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

*Dans l'affaire de la faillite de :*

NO : 500-11-026694-055  
NO de surintendant: 41-332478

**ASCENSIA CAPITAL INC.**

Débitrice

-et-

**RSM RICHTER INC.** en sa qualité de syndic de l'actif  
de Asencia Capital Inc.

Requérante

-c.-

**INVESTISSEMENT FRAGESCO INC.**, une société  
entièrement détenue par Michel Fragasso, ayant son  
siège au 12235, rue Gourdeau, Québec (Québec),  
G2A 2E3

-et-

**MICHEL FRAGASSO**

Intimés

---

**REQUÊTE EN RECouvreMENT DE DENIERS, EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ  
D'ACTES FAITS EN FRAUDE DES DROITS DES CRÉANCIERS ET EN RÉVISION DE  
TRANSACTIONS**  
**(Art. 316 et 1631 à 1636 du Code civil du Québec, art. 100 de la Loi sur la faillite et  
l'insolvabilité)**

---

**A L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT  
EN CHAMBRE COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL OU AU  
REGISTRAIRE DE CETTE COUR, LA REQUÉRANTE RSM RICHTER INC. EXPOSE  
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le 13 octobre 2005, Ascensia Capital Inc. (« **Ascensia** ») a fait cession de ses biens entre les mains de la Requérante, le tout tel qu'il appert plus amplement du dossier de cette honorable Cour;

2. Le 23 novembre 2005, lors de l'assemblée des créanciers de Ascensia, la Requérante a été confirmée dans ses fonctions à titre de syndic, et les inspecteurs également ont autorisé l'institution des présentes procédures;
3. La présente requête a pour objet de faire déclarer inopposable et recouvrer des fonds reçus, directement ou indirectement, par les Intimés de Ascencia et de faire réviser certaines transactions, à savoir :
  - i) Le paiement d'une somme de 150 000 \$ versée vers le 9 février 2005 à Investissement Fragesco Inc. (« **Fragesco** »);

## **LES PARTIES AUX TRANSACTIONS**

4. Pour les fins de la présente, il est utile de décrire les parties aux transactions visées par la présente procédure;
  - A. ASCENSIA**
  5. Ascensia Capital Inc. a été constituée le 7 octobre 2002 en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« **LCSA** ») sous le nom de Norbourg International Inc., laquelle a changé de nom à celui de Ascensia le 18 juillet 2005;
  6. Comme question de faits, Ascensia était une société de gestion et de placement qui détenait divers actifs ou sociétés et servait de véhicule de placements pour le Groupe Norbourg;
  7. Comme question additionnelle de faits, Ascensia fait partie du groupe d'entités formant le Groupe Norbourg, dont l'âme dirigeante était Vincent Lacroix, incluant Norbourg Gestion d'Actifs Inc. (« **NGA** »), Gestion d'Actifs Perfolio (« **Perfolio** »), Fonds Évolution Inc. (« **Évolution** ») ainsi que Norbourg Groupe Financier Inc. (« **NGF** »), à l'égard desquelles la Requérante agit également à titre de syndic de l'actif dans le cadre de leur dossier de faillite respectif (**Ascensia, NGA, Perfolio, Évolution** et **NGF** ci-après appelées les « **Débitrices** »);
  - B. VINCENT LACROIX, INVESTISSEMENT FRAGESCO INC. ET MICHEL FRAGASSO**
  8. Vincent Lacroix, était l'unique actionnaire, l'unique administrateur ainsi que le président et secrétaire et l'âme dirigeante de Ascensia et ce, en tout temps pertinent aux présentes;
  9. L'Intimée, Fragesco, est une société entièrement détenue par Monsieur Michel Fragasso;
  10. Michel Fragasso était président directeur général et fondateur de Capital Teraxis, société filiale de la Caisse de dépôt et de placement du Québec;
  11. À ce titre, il fut mandaté par la Caisse de dépôt et de placement du Québec pour procéder à la vente de Capital Teraxis et dans ce cadre, il amorça, entre autres, des discussions et négociations avec Monsieur Vincent Lacroix pour le compte des sociétés du Groupe Norbourg à cet effet;

12. À la fin de l'année 2003 début de l'année 2004, la Caisse de dépôt et de placement du Québec remplaça Monsieur Michel Fragasso par Madame Marie Desroches, comme chef des opérations de Capital Teraxis, avec mandat de procéder à la vente de Capital Teraxis à une société du Groupe Norbourg;

### **CONTEXTE DE LA FAILLITE DE ASCENSIA**

13. Avant de traiter des transactions visées par les présentes procédures, il est important de faire un rappel à l'égard du contexte de la faillite de Ascensia;
14. La cession de biens effectuée par Ascensia dans le cadre du présent dossier a fait suite à une enquête effectuée par l'Autorité des marchés financiers qui aurait révélé entre autres que :
- i) des sommes d'argent importantes (environ 70 000 000 \$), avaient été détournées des Fonds Évolution et des Fonds Norbourg vers d'autres entités ou sociétés de monsieur Vincent Lacroix dont, entre autres, Ascensia et NGF;
  - ii) des sommes importantes auraient fait l'objet d'un détournement de fonds vers un compte de banque « fantôme » ouvert par NGA à son nom et dont il n'a jamais été fait mention dans ses registres comptables;
  - iii) des sommes auraient été détournées dans le compte courant de monsieur Vincent Lacroix et de son épouse;
  - iv) plusieurs documents auraient été forgés et falsifiés;
  - v) des informations fausses ou trompeuses auraient servi à la confection des états financiers;
15. Suite à cette enquête, l'Autorité des marchés financiers obtenait du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, le 24 août 2005 :
- i) une Ordonnance de blocage de fonds contre certaines institutions financières et une Ordonnance contre les Débitrices de ne pas se départir de leurs autres actifs et contre les Fonds Évolution et les Fonds Norbourg ainsi que contre monsieur Vincent Lacroix;
  - ii) une interdiction d'opérations sur valeurs; et
  - iii) la suspension des droits conférés par l'inscription de certaines des Débitrices auprès de l'Autorité des Marchés Financiers,
16. En outre, le ou vers le 25 août 2005, suite à des dénonciations invoquant plusieurs malversations financières auxquelles se seraient livrées les entités du Groupe Norbourg, à l'instigation de leur âme dirigeante monsieur Vincent Lacroix, la GRC a procédé à la saisie et à la perquisition de l'ensemble des livres, registres et autres documents corporatifs et comptables des entités du Groupe Norbourg et notamment des Débitrices, et de leurs filiales et affiliés lesquels se trouvaient dans leurs places d'affaires ainsi que des documents qui se trouvaient dans le bureau de l'avocat interne des Débitrices, Me Alain Dussault, au 615 boulevard René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1P5;

17. Depuis la faillite des Débitrices, la Requérante procède à sa propre enquête concernant les allégations de détournement de fonds de l'ordre de 130 000 000 \$ impliquant les diverses entités du Groupe Norbourg et l'Intimé Vincent Lacroix, entre autres en procédant à l'analyse des documents auxquels elle a pu avoir accès jusqu'à présent et à des interrogatoires de personnes censées connaître les affaires des Débitrices, laquelle enquête n'est pas complétée à l'heure actuelle;
18. C'est dans le cadre de cette étude préliminaire que la Requérante a découvert un paiement effectué par Ascensia à l'Intimée Fragesco pour le bénéfice de Monsieur Michel Fragasso et qui est visé par les présentes procédures, ainsi qu'un autre paiement effectué par NGA à Michel Fragasso au montant de 150 000 \$ et qui fait l'objet de procédures instituées au nom de RSM Richter Inc. en sa qualité de Syndic de l'actif de NGA, lesquelles procédures sont instituées concurremment aux présentes;
19. Ces transactions et paiements totalisant la somme de 300 000 \$ visés par les présentes procédures et celles dans le dossier de NGA s'inscrivent donc dans le cadre de l'ensemble des transferts de fonds susmentionnés et autres transactions et paiements douteux pour lesquels aucune considération n'existe, tel qu'explicité ci-après et qui ont tous contribué à l'état d'insolvabilité des Débitrices, dont Ascensia;

## **TRANSACTIONS VISÉES**

### **A. VERSEMENT DE LA SOMME DE 150 000 \$ À INVESTISSEMENT FRAGESCO INC.**

20. Le 9 février 2005, la débitrice Ascensia a versé à l'Intimée Fragesco une somme de 150 000 \$ au moyen d'un chèque au montant de 150 000 \$, produit au soutien des présentes sous la cote **R-1**;
21. Selon les renseignements fournis par Monsieur Vincent Lacroix au Syndic, ce paiement a été fait afin d'aider financièrement Monsieur Michel Fragasso qui, au printemps précédent, s'était lancé dans la campagne électorale fédérale et avait perdu ses élections et son dépôt et devait assumer des dépenses importantes;

## **LES DEMANDES DE LA REQUÉRANTE**

### **A. DEMANDE EN RECOUVREMENT DE DENIERS**

22. La Requérante demande à cette honorable Cour de condamner les Intimés, conjointement et solidairement, à payer à la Requérante la somme de 150 000 \$, laquelle provient des actifs de Ascensia et que les Intimés ont reçue ou dont ils ont bénéficié sans aucun droit et aucune considération et que les Intimés ont l'obligation de remettre sans délai à la Requérante pour et au bénéfice des créanciers de Ascensia;

### **B. DEMANDE EN DÉCLARATION D'INOPPOSABILITÉ DES TRANSACTIONS**

23. L'intimé Michel Fragasso est tout autant responsable que Fragesco puisque cette dernière n'est que son alter ego et ne fut qu'un véhicule et qu'un conduit pour acheminer le paiement de l'avance de fonds effectuée par Ascensia directement à Monsieur Michel Fragasso.

24. Ce paiement à l'Intimée Fragesco ou pour et l'acquit de l'Intimé, Monsieur Michel Fragasso, a été effectué à titre gratuit, sans aucune considération, sans droit, illégalement et en fraude des droits des créanciers, les Intimés ayant ainsi bénéficié des sommes totalisant 150 000 \$ appartenant à Ascensia, alors qu'ils n'avaient aucun droit à ces sommes;
25. Ce paiement à titre gratuit dont les Intimés ont bénéficié, a eu pour effet de nuire aux créanciers de Ascensia puisque Ascensia était alors insolvable ou que ce paiement a contribué à la rendre solvable;
26. Tel que susdit, ce paiement effectué à titre gratuit, sans aucune considération et au détriment des droits des créanciers s'inscrit dans le cadre des transferts de nombreux autres fonds et autres paiements douteux de Ascensia et des Débitrices en général, au fil des ans, depuis au moins 2002 et qui ont eu pour effet de contribuer à l'insolvabilité et à la faillite de ces Débitrices;
27. Votre Requérante invoque toutes les présomptions édictées en sa faveur par la loi pour faire déclarer inopposable, quant à elle, le paiement ci-haut mentionné;

### **C. DOMMAGES INTÉRÊTS**

28. Compte tenu des circonstances particulières décrites ci-dessus, la Requérante est en droit de réclamer en outre, à titre de dommages, de chacun des Intimés, des intérêts au taux légal avec indemnité additionnelle en vertu de l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter de la réception des paiements et donc à compter du 9 février 2005;

### **MISE EN DEMEURE**

29. Par lettre en date du 11 septembre 2006, et signifiée aux Intimés à la même date, la Requérante a formellement requis de ces derniers qu'ils remboursent notamment les sommes faisant l'objet des présentes procédures ainsi que celles faisant l'objet des procédures instituées concurremment aux présentes par RSM Richter Inc. en sa qualité de syndic de l'actif de NGA, le tout tel qu'il appert plus amplement d'une copie de la lettre et du procès-verbal de signification produite en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-2**;
30. Par lettre transmise par l'intermédiaire de leurs avocats, les Intimés Michel Fragasso avisaient la Requérante qu'ils n'iaient devoir quelque somme que ce soit et qu'ils contesteraient toute procédure à cet égard;

### **RÉSERVE DES DROITS**

31. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ABRÉGER** les délais de signification, de production et de présentation de la présente requête;

**ACCUEILLIR** la présente requête;

**CONDAMNER** les Intimés conjointement et solidairement à payer à la Requérante la somme de 150 000 \$, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter du 9 février 2005;

**SUBSIDIAREMENT,**

**DÉCLARER** inopposable à la Requérante et à la masse des créanciers le paiement suivant, effectué par Ascensia Capital Inc., à savoir :

i) Paiement de la somme totale de 150 000 \$;

**ORDONNER** aux Intimés conjointement et solidairement de payer à la Requérante la susdite somme de 150 000 \$, le tout avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 9 février 2005;

**RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal jugera appropriée;

**RÉSERVER** tous les droits et recours de la Requérante à l'égard des Intimés;

**LE TOUT** avec dépens.

Montréal, le 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

---

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.**

Procureurs de la Requérante

COPIE CONFORME

*Gowling Lafleur Henderson*  
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.

## **AFFIDAVIT**

Je, soussigné, **GILLES ROBILLARD**, CA, CIRP, oeuvrant au sein de RSM RICHTER INC., ayant une place d'affaires au 2 Place Alexis Nihon, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3Z 3C2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants de RSM Richter inc., ès qualités de syndic à la faillite de Ascensia Capital inc., responsable du présent dossier;
2. Tous les faits allégués à la présente requête sont vrais, au meilleur de ma connaissance suivant l'enquête que nous avons effectuée relativement au Groupe Norbourg et, notamment, selon les informations que M. Vincent Lacroix nous a transmises.

ET J'AI SIGNÉ

(S) Gilles Robillard

---

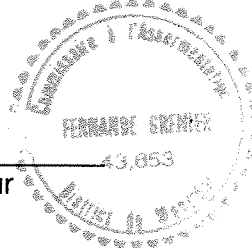
**GILLES ROBILLARD**

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, ce 6 octobre 2006

(s) Fernande Grenier

---

Commissaire à l'assermentation pour  
le district de Montréal



**COPIE CONFORME**

*Gowling Lefleur Henderson s.r.l.*  
**Gowling Lefleur Henderson s.r.l.**

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-11-026694-055  
NO de surintendant: 41-332478

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre commerciale)

*Dans l'affaire de la faillite de :*

**ASCENSIA CAPITAL INC.**

Débitrice

-et-

**RSM RICHTER INC.** en sa qualité de syndic de l'actif  
de Ascensia Capital Inc.

Requérante

-c.-

**INVESTISSEMENT FRAGESCO INC.**, une société  
entièrement détenue par Michel Fragasso, ayant son  
siège au 12235, rue Gourdeau, Québec (Québec),  
G2A 2E3

-et-

**MICHEL FRAGASSO**

Intimés

**LISTE DES PIÈCES**

**PIÈCE R – 1**

Copie du chèque au montant de 150 000 \$;

**PIÈCE R – 2**

Copie d'une lettre signifiée à Investissement Fragesco Inc. le  
11 septembre 2006 et procès-verbal de signification.

Montréal, le 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.**

Procureurs de la Requérante

**COPIE CONFORME**

*Gowling Lafleur Henderson s.r.l.*  
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.



**AVIS DE PRÉSENTATION**

À : INVESTISSEMENT FRAGESCO INC.  
12235, rue Gourdeau  
Québec (Québec) G2A 2E3

À : MICHEL FRAGASSO  
12,235 rue Gourdeau  
Québec (Québec) G2A 2E3

**PRENEZ AVIS** que la présente requête en recouvrement de deniers, en déclaration d'inopposabilité d'actes faits en fraude des droits des créanciers et en révision de transactions, sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale ou à l'un des registraires de cette Cour, le **12 octobre 2006, à 9h30, en la salle 2-08** ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

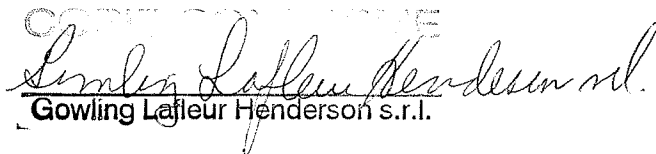
**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, le 6 octobre 2006

(S) GOWLING LAFLEUR HENDERSON s.r.l.

---

**GOWLING LAFLEUR HENDERSON, s.r.l.**  
Procureurs de la Requérante

  
Gowling Lafleur Henderson s.r.l.